

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « Les Ouches » sur la commune d'ILLIERS-COMBRAY par la SARL AVENIR BIOGAZ

**La Préfète d'Eure-et-loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-1-b modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté préfectoral 60/2020 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature générale au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du 31 août 2020 au 28 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant prolongation du délai d'instruction ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 7 février 2020 par la SARL AVENIR BIOGAZ, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Boussardière » à MONTIGNY-LE-CHARTIF en vue de l'exploitation d'une installation de méthanisation d'effluents d'élevage et de déchets végétaux (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Les Ouches » sur la commune d'ILLIERS-COMBRAY et comportant des poches de stockage de digestat considérées comme des annexes de l'installation sur les communes d'Illiers-Combray, Blandainville, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq ;

VU le courrier de la SARL AVENIR BIOGAZ du 16 mars 2020 demandant l'annulation du projet, acté par la préfecture d'Eure-et-Loir par courrier du 7 avril 2020 ;

VU la nouvelle demande déposée le 8 juin 2020 par la SARL AVENIR BIOGAZ ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le SDAGE, LE SAGE, LE SRCAE, LE PRPGD de la région Centre-Val-de-Loire, la Directive Nitrates et le PLU ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 22 juin 2020 ;

VU les observations du public recueillies entre le 31 août 2020 et le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux de BLANDAINVILLE, MONTIGNY-LE-CHARTIF, MOTTEREAU, SAINT-AVIT-LES-GUEPIERES et VIEUVICQ ;

VU l'avis défavorable des conseils municipaux d'ILLIERS-COMBRAY, MEREGLISE et SAINT-EMAN ;

VU l'avis du maire d'ILLIERS-COMBRAY compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 28 novembre 2020 ;

VU le rapport du 2 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 3 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

VU la notification au pétitionnaire des modalités de la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'Environnement par courrier du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis par voie électronique du 14 décembre au 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet tel que décrit dans le dossier, au vu des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique du projet de la SARL AVENIR BIOGAZ ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisés et de l'arrêté du 22 octobre 2020 susvisés ;

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions supplémentaires pour la protection des intérêts listés à l'article L.5111-1 du code de l'environnement en particulier la nécessaire prise en compte :

- des nuisances visuelles (création de haies à partir d'essences locales atteignant à terme 8 m de haut)
- une meilleure régulation du trafic des poids lourds et des tracteurs/remorques (mise en place d'un plan de circulation préférentiel), le tout faisant partie d'une charte de bonnes pratiques d'exploitation ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population des communes impactées par les nuisances pouvant être occasionnées par l'exploitation de l'unité de méthanisation avec la mise en place d'une instance de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur ;

CONSIDERANT l'article L512-7-3 du code de l'environnement permettant l'ajout de prescription particulières renforçant les prescriptions générales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de méthanisation de la SARL AVENIR BIOGAZ représentée par Monsieur Jean-Philippe BOUILLON dont le siège social se situe au lieu-dit « La Boussardière » à MONTIGNY-LE-CHARTIF – 28120, faisant l'objet de la demande susvisée du 08 juin 2020, sont enregistrées.

Les installations seront situées au lieu-dit « Les Ouches » sur la commune d'ILLIERS-COMBRAY - 28120 ;

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature loi sur l'eau.

| Rubriques | Désignation | Capacité/seuil | Régime |
|-------------|--|----------------|----------------|
| ICPE | | | |
| 2781- 1- b | Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matière stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires | 74 t/j | Enregistrement |
| IOTA | | | |
| 2.1.5.0. | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet , augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) · 2° Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha. | 3,14 ha | Déclaration |

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune d'ILLIERS-COMBRAY parcelles n° 48 et 50 de la section ZL.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 08 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêté définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêté définitif

Si aucun élément de l'installation ne peut être utilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité devra être démantelé.

Avant toute intervention, le site devra être mis en sécurité :

- Interdiction ou limitations d'accès au site, rendu possible grâce à la clôture et aux portails prévus dans le projet ;
- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers une entreprise spécialisée ;

- Aucun déversement d'intrants ou de digestats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les digestats seront épandus sur les parcelles des agriculteurs associés ou vendus, si et seulement si, ils répondent aux exigences du cahier des charges CDC DIG définies dans l'arrêté du 22 octobre 2020 susvisé. Les intrants et autres substrats ainsi que les digestats non conformes seront évacués vers des entreprises spécialisées.;
- Le biogaz sera complètement détruit par la torchère ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter tout risque d'intoxication et d'explosion ;
- Les fosses ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux et le sol seront nettoyées et décontaminées le cas échéant.

Les digesteurs, les fosses de stockage, les plateformes et toutes les infrastructures annexes devront être démontées, ainsi que le hangar de stockage. Les fosses enterrées seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte solide.

Après arrêt de l'exploitation du site, l'ensemble des mesures devra lui permettre de ne présenter aucun risque pour les tiers et aucune pollution pour les sols. L'usage initial du site sera restitué, c'est-à-dire une parcelle agricole.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes sont applicables.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de la commodité du voisinage et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2,1,1 à 2,1,3 ci-après ;

Article 2.1.1 :

L'exploitant met tout en œuvre pour intégrer au mieux son installation dans le paysage. Il s'appuie, pour ce faire, sur les conseils de personnes qualifiées pour la réalisation de cette insertion paysagère.

Article 2.1.2 : Nuisances liées au trafic et aux diverses nuisances possibles :

L'exploitant doit rédiger un guide de « bonnes pratiques » de fonctionnement de l'unité de méthanisation qui comprend en particulier :

- Un plan de circulation préférentiel, permettant d'éviter dans la mesure du possible les villages et centre bourg,
- Un guide de transport des intrants, autres que les ensilages, avec bâchage et utilisation de bennes hermétiques.

Ce guide de « bonnes pratiques » devra être approuvé par les opérateurs et les sociétés intervenant sur le site.

Article 2.1.3 : Instance de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur.

Il est mis en place une instance de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur dans l'année qui suit la mise en service de l'unité de méthanisation.

L'exploitant réunit cette instance au moins une fois par an et convie à y participer à minima les maires des communes situées dans le rayon d'un kilomètre et les maires des communes concernées par la mise en place des poches souples recevant le digestat liquide.

Le compte rendu de la réunion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui est informée de la programmation de la réunion au moins 30 jours avant sa tenue.

L'ordre du jour est adressé également à l'inspection des installations classées et les comptes rendus de ces réunions sont tenus à sa disposition.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.178-8 du Code de l'Environnement.

Article 3.3. Mesures de publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception.

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée et peut être consultée en mairie des communes d'Illiers-Combray (commune d'implantation du projet et concernée par le projet d'implantation des poches de digestat), Blandainville, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq concernées par le projet d'implantation des poches de digestat. ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes d'Illiers-Combray (commune d'implantation du projet et concernée par le projet d'implantation des poches de digestat), Blandainville, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq concernées par le projet d'implantation des poches de digestat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.5. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 3.6. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires d'Illiers-Combray, Blaindainville, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le - 7 JAN. 2021

La Préfète, Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE